

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le jeudi 10 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 12 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LORMONT (33), de nationalité française, Directeur UPRA, demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appellant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : M. MESIERE Christian,

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable de dépassement de la limitation de vitesse hors agglomération d'au moins 40 Km/h., le 24 avril 2007 à PAITA, infraction prévue et réprimée par les articles R.12/2, R.14, R.223-2 et R.238 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, 131-13 à 131-18 du Code Pénal, arrêtés 2005-21/GNC du 06/01/2005 et 429 du 12/04 /2005,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 40.000 Francs CFP d'amende. Le Tribunal a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X sur les dispositions pénales le 23 Juillet 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 24 avril 2007 à 08 heures 50, les Gendarmes de la Brigade Motorisée de NOUMEA effectuaient un contrôle de la circulation sur la RT.1, dans la commune de PAITA.

Un véhicule RENAULT Mégane immatriculé ... NC qui circulait en direction de LA FOA était enregistré à la vitesse de 141 km/h au lieu de 90 (système MERCURA Ultralyte LR n° 13452).

Les Gendarmes retenaient la vitesse de 133 km/h.

Le conducteur, identifié comme étant monsieur X précisait que le véhicule appartenait à la société UPRA.

Il reconnaissait avoir circulé sur la RT. 1 à la vitesse de 141 km/h.

Il était informé qu'il faisait l'objet d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour une durée de 72 heures dans l'attente de la décision de l'autorité administrative et était invité à se présenter à l'audience du Tribunal de Police du 14 juin 2007 à 08 heures.

Par une décision rendue le 26 avril 2007, l'autorité administrative a suspendu la validité du permis de conduire de monsieur X pour une durée de 1 mois à compter de la date de retrait du titre.

Par un jugement contradictoire rendu le 12 juillet 2007, le Tribunal de Police de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits de vitesse excessive hors agglomération d'au moins 40 km/h et l'a condamné à la peine de 2 mois de suspension du permis de conduire et au paiement d'une amende de 40.000 Francs CFP.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 23 juillet 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 06 novembre 2007 a été délivrée à la personne de monsieur X le 25 octobre 2007.

Lors de l'audience du 06 novembre 2007, l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 18 décembre 2007.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X ne porte aucune condamnation.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu que pour contester la matérialité de l'infraction qui lui est reprochée, monsieur X soutient que le contrôle de vitesse a été effectué par un radar positionné entre deux panneaux, zone dans laquelle la vitesse n'est pas encore limitée à 90 km/h ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, il verse la photocopie d'une photographie prise sur place et qui montre :

1) en premier plan, un panneau rectangulaire portant les indications suivantes : modification de vitesse à 100 m - zone limitée à 90,

2) en second plan, soit environ 100 mètres plus loin, un panneau rond portant la mention 90 ;

Qu'il fait valoir qu'à hauteur du premier panneau, la vitesse autorisée n'est pas limitée à 90 km/h mais supérieure puisque ce panneau invite à ralentir à 100 mètres de distance ;

Qu'il soutient que le premier panneau est de nature à induire en erreur les automobilistes ;

Qu'il indique avoir informé la DITTT de cette difficulté et ajoute que le chef de service a reconnu que ce panneau n'avait rien à faire à cet endroit ;

Attendu que la contestation formulée par monsieur X repose sur le postulat selon lequel le contrôle de vitesse a été effectué au moment où il circulait entre ces deux panneaux, soit dans une zone où la vitesse n'est pas encore limitée à 90 km/h ;

Que cette hypothèse ne résulte que de sa propre affirmation ;

Qu'elle est contredite par le procès-verbal dressé par les Gendarmes dont les constatations, aux termes de l'article 537 du Code de procédure pénale, font foi jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Qu'en effet, ce procès-verbal mentionne que le contrôle de vitesse a été réalisé sur la RT. 1, à hauteur du point kilométrique (PK) 32, au lieu-dit PAITA Nord où la vitesse est limitée à 90 km/h ;

Qu'il n'est donc nullement établi que le contrôle de vitesse a été effectué entre les deux panneaux comme le soutient monsieur X ;

Que ce procès-verbal précise en outre que la vitesse enregistrée est de 141 km/h et celle retenue de 133 km/h ;

Que dans ces conditions, le dépassement est compris entre 51 et 43 km/h, ce qui caractérise l'infraction visée dans la poursuite ;

Qu'il convient de relever qu'au moment où ce procès-verbal a été dressé, monsieur X n'a formulé aucune contestation et a reconnu avoir commis l'infraction ;

Qu'en tout état de cause, en suivant le raisonnement du prévenu selon lequel le premier panneau représente une invitation à ralentir, dans une zone où la vitesse autorisée est de 110 km/h et en partant du principe qu'en tant que conducteur respectueux du Code de la route, il a répondu à cette invitation, le fait qu'il ait été contrôlé à 141 km/h entre les deux panneaux, soit dans une phase de ralentissement, pourrait signifier qu'il circulait précédemment à une vitesse avoisinant les 150 ou 160 km/h, soit un dépassement supérieur à 40 km/h ;

Qu'enfin, il convient de rappeler que cette route est en travaux depuis de nombreuses années, ce que monsieur X, qui réside sur le territoire depuis de nombreuses années et qui l'emprunte tous les jours de la semaine, ne pouvait ignorer ;

Qu'en présence de travaux sur la chaussée, le Code de la route impose à l'automobiliste de réduire sa vitesse ;

Qu'au vu de ces éléments, il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées, et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile à une vitesse excessive, en l'espèce, 141 ou 133 km/h au lieu de 90 km/h vitesse autorisée, constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Qu'il convient de rappeler que l'imprégnation alcoolique et la vitesse excessive sont les causes principales des accidents de la circulation ;

Que toutefois, l'intéressé est un délinquant primaire ;

Que la sanction doit également prendre en compte les obligations professionnelles de monsieur X et ses capacités financières ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réformer le jugement déféré sur la peine en fixant la durée de la mesure de suspension du permis de conduire à un (1) mois et le montant de la peine d'amende à 80.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS La COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 12 juillet 2007 par le Tribunal de Police de Nouméa en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

- ordonne la suspension du permis de conduire de monsieur X pendant une durée de UN (1) mois,

- condamne monsieur X au paiement d'une amende de QUATRE VINGT MILLE (80.000) Francs CFP ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. MESIERE Christian, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,